

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de direction ;
- les organes consultatifs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako.

Article 8 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°01-036/P-RM du 15 août 2001 portant création du Centre national d'appui à la Lutte contre la Maladie, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Education
nationale,
Professeur Abinou TÈMÈ**

**Le ministre de l'Innovation
et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**ORDONNANCE N°2019-011/P-RM DU 27 MARS
2019 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT
NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-042 du 04 août 1993 portant création d'une Cellule d'exécution des programmes de renforcement des infrastructures sanitaires (CEPRIS) ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi 2018-073 du 27 décembre 2018 autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1er : Il est créé un établissement public national à caractère scientifique et technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « Institut national de Santé Publique », en abrégé INSP.

Article 2 : L'Institut national de Santé publique a pour mission la mise en place d'un système de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique et la promotion de la recherche sur les politiques et systèmes de santé.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'application du Règlement sanitaire international (RSI) 2005 et à la mise en œuvre du Programme de Sécurité sanitaire mondiale au Mali ;
- de coordonner la mise en œuvre des interventions de surveillance et riposte au niveau national ;
- de contribuer au développement d'une capacité nationale de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique ;
- de développer une capacité nationale en matière de vaccinologie ;
- d'assurer la référence dans le domaine du diagnostic biomédical ;
- d'assurer la gestion des réserves sanitaires notamment les stocks de produits biologiques, les équipements et les matériels nécessaires à la protection des populations face aux menaces sanitaires graves ;
- de recueillir et évaluer les informations sur les effets inattendus ou toxiques des médicaments et des vaccins ;

- de promouvoir la recherche médicale et pharmaceutique en santé publique ;
- de participer à la formation technique, au perfectionnement et à la spécialisation des cadres ;
- de promouvoir la coopération nationale et internationale dans le domaine de la recherche, la formation et la lutte contre la maladie ;
- de participer à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des stratégies de santé publique.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Institut national de Santé publique (INSP) reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles de l'INRSP, du CREDOS, de l'ANSSA, du DOU-SP, du CVD, du Centre national Influenza et du Centre de pharmacovigilance.

Article 4 : Les ressources de l'Institut national de Santé publique sont constituées par :

- les produits des prestations de service ;
- les subventions de l'Etat ;
- les prises de participation ;
- les emprunts ;
- les concours des partenaires techniques et financiers ;
- les recettes diverses ;
- les dons et legs.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'Administration et de gestion de l'Institut national de Santé publique sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité scientifique et technique ;
- le Comité de gestion ;
- le Comité d'éthique.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Sous-section 1 : Des attributions

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'INSP exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les orientations générales de l'INSP ;
- arrêter les programmes d'équipement et d'investissement ;
- adopter le programme annuel d'activités ;
- adopter le budget prévisionnel de l'INSP et ses modifications éventuelles,
- arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;
- examiner les rapports d'activités du directeur et les états financiers en fin d'exercice ;
- approuver le plan d'effectif et l'organigramme de l'INSP ;

- approuver le règlement intérieur de l'INSP ;
- autoriser la création des départements spécialisés de l'INSP, fixer leurs missions, leurs moyens et leur organisation interne ;
- accréditer les organismes privés dans le réseau national de veille et de sécurité sanitaire ;
- approuver les conventions visant la mise en œuvre des missions de l'INSP et précisant les modalités de fonctionnement des organismes constituant le réseau national de veille et de sécurité sanitaire ;
- fixer les conditions et modalités d'octroi des indemnités, primes et avantages spécifiques au personnel ;
- approuver les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- autoriser les acquisitions des meubles et immeubles.

Sous-section 2 : De la composition

Article 7 : Le Conseil d'Administration de l'Institut national de Santé publique (INSP) est composé des représentants :

- des pouvoirs publics ;
- d'établissements et/ou institutions publics à caractère professionnel ;
- du secteur privé professionnel ;
- de la société civile ;
- du personnel de l'Institut.

Le Conseil peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 8 : La liste nominative des membres du Conseil d'Administration est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 9 : Le Directeur général de l'INSP, son adjoint, l'agent comptable, les chefs de départements de l'Institut ainsi qu'un représentant de chaque service public et organisme privé membre du réseau national de veille et de surveillance sanitaire assistent aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Sous-section 3 : Des modes de désignation

Article 10 : Les représentants du personnel sont désignés en assemblée générale des travailleurs de l'INSP. Les représentants de la Fédération malienne des Thérapeutes traditionnels et Herboristes (FEMATH), des ordres professionnels et des associations des consommateurs sont désignés par leurs organisations respectives.

Article 11 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés es qualité.

Les représentants des établissements et/ou institutions publics à caractère professionnel, des organisations de la société civile et du secteur privé professionnel sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Article 12 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration de l'INSP est de trois (3) ans renouvelable.

Section 2 : De la Direction générale

Sous-section 1 : Des attributions

Article 13 : L'Institut national de Santé publique (INSP) est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration de l'INSP.

A cet effet, il est notamment chargé :

- de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration de l'Institut ;
- d'ordonner les recettes et les dépenses de l'INSP ;
- de représenter l'Institut dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservée au Conseil d'Administration et à la tutelle ;
- de lancer l'alerte sanitaire et appuyer la mise en œuvre de la réponse aux menaces et crises sanitaires ;
- de solliciter, face aux menaces sanitaires graves, l'autorisation du ministre chargé de la santé, pour l'acquisition, l'importation, le stockage, le transport et la distribution des produits et services nécessaires à la protection de la population ;
- de recruter, nommer et licencier le personnel non fonctionnaire recruté sur fonds propres et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, le programme annuel d'activités, le rapport d'activités annuel et le budget prévisionnel correspondant ;
- de signer les baux, conventions et contrats au nom de l'INSP ;
- de veiller au déroulement régulier des activités administratives, de recherche et de production, menées au sein de l'INSP.

Section 3 : Du Comité scientifique et technique

Sous-section 1 : Des attributions

Article 15 : Le Comité scientifique et technique est obligatoirement consulté, avant leur adoption, sur :

- les orientations générales de l'INSP ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- le programme annuel d'activités ;
- le cadre organique et l'organigramme de l'INSP ;
- le règlement intérieur de l'INSP ;
- la création des départements spécialisés de l'INSP, leurs missions, leurs moyens et leur organisation interne ;
- l'accréditation des organismes privés dans le réseau national de veille et de sécurité sanitaire ;
- les conventions visant la mise en œuvre des missions de l'INSP et la précision des modalités de fonctionnement des organismes constituant le réseau national de veille et de sécurité sanitaire ;
- le lancement de l'alerte sanitaire, la préparation et la mise en œuvre de la réponse aux menaces et crises sanitaires.

Il procède à l'évaluation scientifique des résultats des activités de l'INSP et établit annuellement un rapport sur lesdites activités à l'intention du Conseil d'Administration.

Sous-section 2 : De la composition

Article 16 : Le Comité scientifique et technique est composé d'un président et de dix membres choisis par le ministre chargé de la Santé sur une liste de personnalités scientifiques proposées par le Conseil d'Administration de l'INSP, saisi à cet effet par le Directeur général.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Sous-section 3 : Des modes de désignation

Article 17 : Le président et les membres du Comité scientifique et technique sont nommés, pour une période de trois (3) ans renouvelable, par décision du ministre chargé de la Santé.

Section 4 : Du Comité de gestion

Sous-section 1 : Des attributions

Article 18 : Le Comité de gestion est un organe consultatif de l'INSP chargé d'assister le directeur général dans ses tâches de gestion. Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant à l'amélioration des conditions de travail et de vie dans l'établissement ;
- le plan de formation et de perfectionnement du personnel.

Sous- section 2 : De la composition

Article 19 : Le Comité de gestion se compose comme suit :

Président : le directeur général de l'INSP ;

Membres :

- le Directeur général adjoint de l'INSP ;
- les Chefs de Département ;
- les Chefs de service ;
- deux représentants des travailleurs.

Sous- section 3 : Des modes de désignation

Article 20 : Les membres du Comité de gestion sont nommés par décision du Directeur général de l'INSP.

Les représentants des travailleurs sont ceux désignés par l'assemblée des travailleurs de l'INSP pour siéger comme membres du Conseil d'Administration.

Section 5 : Du Comité d'éthique**Sous- section 1 : Des attributions**

Article 21 : Le Comité d'éthique est chargé, en tenant compte du contexte socioculturel, de donner des avis sur les mesures de réponse aux menaces et crises sanitaires, les projets de recherche et les programmes d'information, d'éducation et de communication.

Sous- section 2 : De la composition

Article 22 : Le Comité d'éthique se compose comme suit :

- un représentant de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- un représentant de l'Institut des Sciences Humaines ;
- quatre (4) chercheurs désignés par le ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- un représentant du Haut Conseil islamique ;
- un représentant de l'Eglise catholique ;
- un représentant de l'Association des groupements d'Eglises et Missions protestantes ;
- un représentant de l'Association malienne des Droits de l'Homme ;
- un représentant de l'Ordre national des Médecins du Mali ;
- un représentant des professionnels de la communication.

Le Comité d'éthique peut faire appel à toute personne ressource en fonction de ses compétences.

Sous- section 3 : Des modes de désignation

Article 23 : Les membres du Comité d'éthique sont nommés par décision du ministre chargé de la Santé.

Le Comité d'éthique élit en son sein un président.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 24 : L'Institut national de Santé publique (I.N.S.P) est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

Article 25 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 26 et 27 ci-dessous sont soumis à l'autorisation préalable ou à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 26 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat égal ou supérieur à 50 millions de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Institut ;
- le lancement de l'alerte sanitaire, la préparation et la mise en œuvre des mesures de réponse aux menaces et crises sanitaires.

Article 27 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- l'organigramme de l'INSP ;
- la création des établissements spécialisés de l'INSP ;
- l'accréditation des organismes privés dans le réseau national de veille et de sécurité sanitaire ;
- les conventions visant la mise en œuvre des missions de l'INSP et précisant les modalités de fonctionnement des organismes constituant le réseau national de veille et de sécurité sanitaire ;
- le plan de recrutement ;
- les conditions et modalités d'octroi des indemnités, primes et avantages spécifiques au personnel ;
- l'approbation des dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration de l'Institut ;
- le règlement intérieur de l'Institut ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Article 28 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'INSP.

Le ministre chargé de la Santé dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 : Le personnel et le patrimoine de l'INRSP, du CREDOS, de l'ANSSA, du DOU-SP, du CVD, du Centre national Influenza et du Centre de pharmacovigilance sont reversés au compte de l'INSP.

Article 30 : Sont et demeurent valables les contrats, accords, conventions signés par l'INRSP, le CREDOS, l'ANSSA, le DOU-SP, le Centre national Influenza et le Centre de pharmacovigilance avec les partenaires locaux et étrangers.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Santé publique (INSP).

Article 32 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- la Loi n°93-014 du 11 février 1993, modifiée, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Institut national de Recherche en Santé publique (INRSP) ;
- la Loi n°03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence nationale de la Sécurité sanitaire des Aliments (ANSSA) ;
- l'Ordonnance n°00-064/P-RM du 29 septembre 2000, modifiée, portant création du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS).

Article 33 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Education
nationale,
Professeur Abinou TÈMÈ**

**Le ministre de l'Innovation
et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

DECRETS**DECRET N°2019-0246/P-RM DU 27 MARS 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE
DERMATOLOGIE DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-010/P-RM du 27 mars 2019 portant création de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako ;

Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 portant Carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 07 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako (HDB).

Article 2 : L'Hôpital de Dermatologie de Bamako est placé sous la tutelle du ministre en charge de la Santé.

Article 3 : L'Hôpital de Dermatologie de Bamako peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.